

PROCÉDURE PÉNALE – POUVOIRS DU JI : LES MESURES DE CONTRAINTE À L'ÉGARD DES PERSONNES

I. Les mandats de justice

122 CPP : **le JI peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt. JLD peut décerner mandat de dépôt**.

- Tout mandat précise : ID de la personne (123 al 1 CPP).
- Mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche mentionnent : la nature des faits + qualification juridique (123 al 2 CPP).
- Mandats = exécutoires sur tout le territoire de la République (124 CPP).

A. Le mandat de recherche

Pour une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (122 al 2 CPP).

Ordre donné à la force publique de rechercher la personne et la placer en GAV.

B. Le mandat de comparution

Pour une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordant rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction (y compris TA ou MEX).

Mettre en demeure la personne de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées (122 al 4 CPP). Lorsqu'elle se présente au Palais, elle doit être **immédiatement interrogée** par le JI (125 al 1 CPP). Si la personne est arrêtée en vertu d'un mandat de comparution (ou amener ou arrêt) : retenue par police avant sa présentation devant un magistrat, information sans délai du PR + droit de prévenir un proche + médecin (133-1 CPP).

C. Le mandat d'amener

Ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le juge la personne (122 al 5 CPP). Mesure coercitive : OPJ ou APJ peut user si besoin de la force.

Peut s'introduire au domicile de l'intéressé entre 6H et 21H. Si la personne ne peut être saisie à cette occasion, **PV de perquisition et de recherches infructueuses adressé au magistrat**.

Si personne découverte, notification du mandat. Doit être conduite **immédiatement** devant le juge. Si interrogatoire ne peut être immédiat, **retenue par la police pendant 24H max** avant d'être présentée devant JI ou à défaut le président du tribunal qui procède immédiatement à l'interrogatoire. Sinon, mise en liberté (125 al 2 CPP).

Si la personne est découverte à + de 200km du siège du juge mandant et pas possible de la conduire dans les 24H devant lui : **conduite devant le JLD du lieu d'arrestation** (127 CPP) qui l'interroge sur son ID, reçoit ses déclarations et lui demande si elle consent à être transférée ou si elle préfère attendre la décision du juge mandant (128 CPP). **Si elle s'oppose au transfèrement = maison d'arrêt** avec avis immédiat au JI compétent. Transmission immédiate du PV de comparution au **JI compétent qui décide du transfèrement** ou pas (129 CPP). **Si transfèrement, dans les 4J suivant notification du mandat** (130 CPP) sinon libérée sur ordre du JI, sauf circonstances insurmontables (130-1 CPP).

D. Le mandat d'arrêt

Ordre donné à la force publique de rechercher la personne et la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue (122 al 6 CPP).

Seulement si la personne est en fuite ou réside hors du territoire de la République. A condition que le fait reproché comporte une **peine d'emprisonnement correctionnel ou plus grave** (131 CPP).

Exécution du mandat = coercitive. Emploi possible de la force nécessaire et suffisante pour contraindre la personne à suivre l'agent et peut aussi opérer une perquisition au domicile (134 CPP).

Présentation de la personne dans les 24H suivant son arrestation au JI ou à défaut président du tribunal pour **interrogatoire** et pour statuer sur son **placement en DP** (133 al 1 CPP). A défaut, remise en liberté.

Si personne découverte à + de 200 km du siège du juge mandant, la personne est conduite dans les 24H suivant son arrestation devant JLD du lieu d'arrestation qui reçoit ses déclarations et informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement.

E. Le mandat de dépôt

Contre une personne MEX et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en DP (122 al 8 CPP).

Ordre donné au chef d'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne. La personne doit être à la disposition du juge lors de la délivrance du mandat. Mandat décerné après débat contradictoire au terme duquel le JLD prend une **ordonnance spécialement motivée** prescrivant la mise en DP.

II. Le CJ, l'assignation à résidence et la DP

137 CPP : une personne MEX, présumée innocente, reste libre le temps de l'instruction. Par exception : CJ (138 à 143 CPP), si inadapté : assignation à résidence (142-5 à 142-13 CPP) et seulement si inadaptés : DP (143-1 à 148-8 CPP).

A. Le contrôle judiciaire (CJ)

1. La décision de placement sous CJ

Compétence du JI ou du JLD s'il est saisi (137-2 CPP). Seule la personne MEX qui encourt une **peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave** peut être placée sous CJ.

Plusieurs **interdictions** ou **injonctions** pour aider la réinsertion sociale et garantir le maintien de la personne à disposition de la justice. JI ou JLD décide de l'étendue des obligations en choisissant parmi la liste dressée à 138 CPP. Modification possible à tout moment (rajout, suppression, modification, dispense occasionnelle ou temporaire) (139 CPP).

2. La durée du CJ

En principe, **CJ cesse au moment de la clôture de l'information** (179 al 2 CPP). Mais peut durer **jusqu'à comparution devant le TC par ordonnance spécialement motivée** par JI (179 al 3 CPP) ou **de plein droit jusqu'à comparution devant cour d'assises** (181 al 5 CPP).

JI peut ordonner à tout moment la mainlevée du CJ (d'office, sur réquisitions du PR ou sur demande de la personne après avis PR).

Si la personne MEX se soustrait volontairement aux obligations du CJ, JI peut décerner **mandat d'arrêt ou d'amener** ou saisir le **JLD aux fins de placement en DP** (141-2 CPP) qui peut décerner un mandat de dépôt, peu importe la peine encourue.

→ Si la peine encourue est < à 3 ans : DP max 4 mois.

→ Si DP ordonnée après révocation du CJ à l'encontre d'une personne placée antérieurement en DP pour les mêmes faits : durée cumulée ne peut excéder + de 4 mois la durée max de la détention prévue à 145-1 -2 CPP.

B. L'assignation à résidence avec surveillance électronique

1. La décision d'assignation à résidence

Que si la personne MEX encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins 2 ans ou peine plus grave.

Obliger la personne à rester à son domicile ou résidence fixée par le JI ou JLD et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le juge. On peut rajouter des obligations ou interdictions du CJ (142-8 CPP).

- Soit régime du placement sous surveillance électronique fixe (infraction de 2 à 7 ans)
- Soit régime du placement sous surveillance électronique mobile (infraction de + de 7 ans).

Levée, maintenue, révoquée par les JD d'instruction et de jugement idem que pour CJ.

Mesure ordonnée d'office ou à la demande de l'intéressé (142-5 CPP). **Pas besoin de son accord**. L'installation du dispositif de surveillance ne peut être effectuée sans son consentement mais le fait de refuser = révocation de l'assignation et placement DP.

Ordonnance motivée suite à un débat contradictoire avec assistance obligatoire avocat et présence du MP.

2. La durée de l'assignation à résidence

- **6 mois max**. Prolongation possible pour une même durée et mêmes conditions de forme.
- **Durée max : 2 ans** (142-7 CPP).

Si manquement aux obligations = mandat d'arrêt ou d'amener, voire placement en DP (142-8 CPP). Si révocation de la mesure, **durée cumulée de la DP peut exercer de 4 mois celle prévue par 145-1 et -2 CPP**.

Prolongation possible de l'ARSE au-delà de la phase d'instruction.

- **Si renvoi devant TC** : ARSE prend fin sauf décision motivée du JI pour maintien jusqu'à comparution (179 al 3 CPP)
- **Si renvoi devant cour d'assises** : ARSE continue de produire ses effets (181 al 5 CPP).
- Dans les deux cas, durée totale de l'ARSE, compte tenu de celle exécution pendant l'instruction = **max 2 ans, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner prolongation tous les 6 mois** et sous réserve de la possibilité de demander la mainlevée pour l'intéressé (142-7 al 2 CPP).

Sa durée s'impute sur la durée de la PPL prononcée par la JD de jugement (comme la DP) (142-11 CPP).

C. La détention provisoire

1. Les conditions de fond

Que si la personne MEX encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle ≥ 3 ans d'emprisonnement (143-1 CPP). **Exception : peu importe la peine encourue lorsque la personne se soustrait volontairement aux obligations du CJ ou de l'ARSE**.

Seulement si CJ ou ARSE insuffisants (137 CPP). **JLD doit établir que le placement en DP = unique moyen de parvenir aux objectifs visés par la loi** (144 CPP).

DP doit être motivée par 144 CPP :

1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
4° Protéger la personne mise en examen ;
5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

2. Les conditions de forme

a. Saisine du JLD

Si JI considère que DP nécessaire, il **saisit JLD seul compétent** pour cette décision, par **ordonnance motivée** et lui transmet le dossier avec les réquisitions du PR (137-1 al 4 CPP).

PR peut aussi adresser directement au JI des réquisitions pour placer en DP. **Si JI a un avis différent**, il doit statuer sans délai par **ordonnance motivée** porté immédiatement à la connaissance du PR. PR peut ensuite, mais seulement en **matière criminelle ou pour délits < 10 ans** et si les réquisitions sont motivées selon 144 CPP, **saisir directement JLD** en déférant sans délai devant lui la personne MEX (137-4 CPP).

b. La procédure devant le JLD

Comparution de la personne MEX devant le JLD assistée de son avocat (145 CPP). Recueille ses observations. **Débat contradictoire**. L'avise de son droit de demander un délai pour préparer sa défense.

- **Ce débat ne peut plus avoir lieu sans la présence de son avocat.**
- **Si la personne MEX est majeure : débats publics**. Sauf exceptions : opposition du MP, MEX ou son avocat si l'information porte sur des faits de criminalité en BO (706-73 CPP) ou si publicité est de nature à entraver les investigations, ou atteinte à la présomption d'innocence ou sérénité des débats ou nuit à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

c. La décision du JLD

L'ordonnance du placement en DP par le JLD doit comporter **l'énoncé des considérations de droit et de fait portant sur le caractère insuffisant des obligations du CJ ou de l'ARSE** + **motif de la détention** en référence à 143-1 et 144 CPP.

Ordonnance notifiée à la personne MEX qui en reçoit copie intégrale (137-3 CPP).

Possibilité pour JLD de faire incarcération provisoire du MEX pendant max 4 jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire (ordonnance motivée), le temps pour le JI de procéder à des vérifications sur la situation personnelle du MEX ou sur les faits.

Possible en cours d'instruction qu'un JLD délivre un titre de détention à une personne déjà sous CJ pour les mêmes faits lorsque des circonstances nouvelles entrent dans les prévisions de 144 CPP (ex : état de santé du MEX qui s'améliore → risques de renouvellement de l'infraction accrus).

S'il apparaît au cours de l'instruction que la **qualification criminelle ne peut être maintenue**, JI peut, après communication du dossier au PR, soit prescrire la **mise en liberté** assortie ou non du CJ, soit **saisir JLD pour maintien en DP** qui doit alors statuer dans les 3 jours (146 CPP). En cas de requalification légale des faits en cours d'information, le titre initial de détention demeure valable et soumis de plein droit aux règles qui découlent de la nouvelle qualification, sans qu'il y ait lieu de saisir le JLD.

3. Les recours contre la décision de placement en DP

Dans les 10 jours suivant la notification de l'ordonnance de placement, le MEX peut interjeter appel devant CHI (186 CPP). CHI doit se prononcer dans les plus brefs délais, **au plus tard dans les 10 jours de l'appel si ordonnance de placement en DP** et **dans les 15 jours dans autres cas**. A défaut, la personne est remise d'office en liberté sauf si <u>vérifications</u> ont été ordonnées ou <u>circonstances</u> imprévisibles et insurmontables pour juger dans le délai (194 al 4 CPP).

Appel non suspensif.

- Possible que MEX et PR fassent un **référé-liberté** devant le président de la CHI (187-1 CPP). Requête exercée en même temps que l'appel et présentée au plus tard le jour suivant la décision attaquée = **IRRECEVABILITE** sinon.
- **Président CHI doit statuer dans les 3 jours ouvrables** qui suivent la demande par ordonnance non motivée pas susceptible de recours.
- S'il estime que conditions de 144 CPP pas remplies = ordonner **remise en liberté** ; CHI dessaisie.
- Sinon, président CHI **renvoie l'examen de l'appel à la CHI**.

Le MEX peut demander à ce que son recours soit directement examiné par la CHI qui doit statuer au plus tard le 5ème jour ouvrable suivant sa demande (187-2 CPP) au lieu de 10 jours.

4. La durée de la DP

Durée de DP dépend de la nature de l'infraction **mais ne peut excéder une** durée raisonnable **au regard de la gravité des faits et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité** (144-1 CPP).

En matière criminelle :

- **Principe : 1 an max** (145-2 CPP).
- **Prolongation possible par JLD pour une durée de 6 mois max**.
- **Renouvellement possible de la prolongation. Durée totale** :
  - 2 ans max si peine encourue < 20 ans.
  - 3 ans max dans les autres cas, si faits commis en France.
  - 4 ans max si faits commis à l'étranger, ou terrorisme, proxénétisme, trafic de stupéfiants, extorsion de fonds ou crime en BO.
- **Si à la fin de ces délais butoirs, les investigations doivent être poursuivies** et **que la remise en liberté est de nature à causer un risque d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes et des biens**, CHI, saisie par le JLD peut à titre exceptionnel **prolonger la DP de 4 mois supplémentaires. Renouvelable 1X** (145-1 al 3 CPP).

En matière correctionnelle :

- **Principe : 4 mois max** (145-1 CPP).
- **Prolongation possible par JLD pour une durée de 4 mois max**.
- **Renouvellement possible de la prolongation. Durée totale** :
  - 1 an
  - 2 ans si faits commis à l'étranger ou trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou infraction en BO et peine encourue est de 10 ans.
- **Prolongation par CHI de 4 mois supplémentaires** (145-1 dernier al CPP).

Si durée de DP excède 1 an (criminelle) ou 8 mois (correctionnelle), les décisions ordonnant la prolongation de cette mesure doivent comporter les **indications particulières justifiant la poursuite de l'information** + **délai prévisible de fin de la procédure** (145-3 CPP).

NB : 2 DP de 2 procédures distinctes ne se cumulent pas pour le décompte.

5. La fin de la DP

La DP doit cesser dès que les conditions de 144 CPP ne sont plus remplies. Remise en liberté assortie ou non du CJ ou ARSE peut être ordonnée d'office par le JI après avis du PR ou sur réquisition du PR (147 CPP).

Mise en liberté peut être ordonnée lorsqu'une **expertise médicale** dit **pathologie engageant pronostic vital** ou **état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention** (147-1 CPP). Accompagnée ou non d'un CJ ou ARSE.

La personne placée en DP peut solliciter à tout moment sa mise en liberté au JI qui adresse la demande au JLD (148 CPP).

→ **Si ordonnance de mise en liberté rendue contrairement aux réquisitions du PR = immédiatement notifiée au PR**. Pendant 4H, pas de mise en liberté effective, le temps laissé au PR pour un **référé-détention** devant le premier président de la CA afin d'avoir suspension de l'ordonnance attaquée jusqu'à ce que la CHI statue sur son appel (148-1-1 CPP). **Si pas de référé-détention = remise en liberté**. Mais PR peut quand même faire appel dans les 10 jours.

→ Extension du référé-détention à l'expiration du titre de détention.

La personne MEX peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la CHI à l'expiration d'un délai de 4 mois depuis sa dernière comparution devant le JI (et avant ordonnance de règlement) (148-4 CPP).

La DP cesse en principe avec l'ordonnance de règlement si elle n'a pas pris fin avant (179 al 2 CPP).

Prolongation possible jusqu'à la comparution devant la JD de jugement :

- **En matière délictuelle** : JI peut ordonner le maintien en DP jusqu'à audiencement de l'affaire par ordonnance distincte, spécialement motivée (179 al 3 CPP). Fin de l'ordonnance dans 2 mois sauf décision spéciale du tribunal (179 al 4 et 5 CPP).
- **En matière criminelle** : DP maintenue possiblement pour 1 an sans ordonnance nécessaire. Mandat de dépôt conserve sa force exécutoire (181 al 7 et 8 CPP). Si l'audience sur le fond ne peut débuter avant 1 an, CHI peut à titre exceptionnel ordonner une prolongation de 6 mois renouvelable 1X.

Si DP persiste après ordonnance de règlement, JD statue sur les demandes de mise en liberté (148-1 CPP).

DP peut prendre fin sans intervention judiciaire soit parce qu'une ordonnance de prolongation n'est pas intervenue en temps voulu, soit parce que la loi a prévu une durée maximale non susceptible de prorogation. **Mise en liberté d'office aussi si CHI ne se prononce pas dans le délai imparti** de 15 jours sur appel interjeté sur ordonnance refusant la mise en liberté (194 al 3 CPP) ou de 20 jours suite au silence gardé par JLD sur la demande de mise en liberté (148 al 5 CPP).